RÉPUBLIQUE FRANÇAISE- DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
COMMUNE DE LE TIGNET

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2021

Nombre de conseillers :
en exercice : 23
présents : 22
Votants : 23

L'an deux mil vingt et un
Le 26 février 2021
Le Conseil Municipal de la Commune DU TIGNET dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude SERRA Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 19 février 2021

Ouverture de la séance : 19h00

PRESENTS : SERRA Claude, MOLINES Gérard, LENI Jean-Luc, LUCAS Brigitte, MACIA Françoise, DELOT Alain, HAMON OLIVIERI Monique, GIOVANNANGELI Xavier, CHATELET Valérie, MILLET Monique, PITIO Dominique, MARRO Fiorentino, MISCIOSCIA Rose Marie, ANDY Brigitte, BALAZUN François, BOUFFEROUK Nathalie, CE Jean-Pierre, DERAIN Jacki, DOMEC Laetitia, DOUTEAUD Thierry, BARRUS Nathalie, NIARFEIX Daniel.

POUVOIRS : Marianne DRAUSSIN a donné pouvoir à Brigitte LUCAS.

Secrétaire de Séance : Jean-Pierre CÉ

François Balazun demande la parole pour rappeler que Gérard Molines l'a interpellé lors du précédent conseil en utilisant une formule « mon grand » qu'il estime méprisante et discriminatoire.

G. Molines exprime des excuses tout en expliquant pourquoi il l'avait interpellé en utilisant ce qualificatif. F. Balazun accepte les excuses.

Le Maire apporte la conclusion à l'intervention et accueille, conformément au code électoral, madame Laetitia Domec qui siège en remplacement de monsieur Jean -Louis Blas, démissionnaire.

Le Maire revient à l'ordre du jour

Intervention de Brigitte Andry sur la distinction entre compte-rendu et procès-verbal des conseils municipaux et intervention de F. Balazun sur la signature des registres

DELIBERATION N°2021.001 : Création d'une astreinte au service de la police municipale.

Jean-Luc Léni apporte des précisions sur le contenu de la délibération.

F. Balazun critique violemment la création de cette astreinte, les coûts qu'elle va entrainer selon lui et annonce que son groupe ne votera pas la délibération.

Le Maire lui répond en justifiant l'intérêt d'un tel service pour les habitants et J-P. Cé lui recommande un peu de décence, s'agissant de la sécurité des Tignétans.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU la délibération n°27 concernant le protocole en date du 13 mars 2009, visé en sous-préfecture le 19 mai 2009, organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux « 35 heures »,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein des services,

CONSIDERANT la délibération n°2020.035 du 14 décembre 2020 approuvant le lancement de la procédure de création d'une astreinte au sein du service de la police municipale,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique paritaire en date du 23 février 2021 ;

REGIME DES ASTREINTES

Article 1 – Cas de recours à l'astreinte

Une astreinte est instituée

- Tous les jours, du lundi au dimanche
- Au sein de la Police Municipale

Article 2- Modalités d'organisation

L'astreinte est organisée selon les modalités suivantes :

- Tous les soirs du lundi au vendredi, à partir de 18 heures ainsi que les samedis et dimanches,
- L'astreinte est répartie hebdomadairement selon un planning défini par le chef de service, à part égale entre les agents de police municipale,
- En vue d'assurer les interventions effectuées en dehors des heures habituelles de service dans le strict cadre des compétences des policiers municipaux,
- L'agent d'astreinte a obligation d'intervenir sur site à chaque fois que nécessaire et de rendre compte de tout incident à l'élu responsable de la sécurité,
- L'agent d'astreinte utilise le véhicule de service avec le droit de remisage à domicile pendant cette période,
- Les temps d'intervention pour urgence sont comptabilisés selon le temps réel passé.

Article 3 – Emplois concernés

Sont concernés les emplois suivants :

-Les agents de police municipale

Article 4- Modalités de rémunération ou de compensation

- Les agents concernés percevront l'indemnité d'astreinte d'exploitation selon les règlements en vigueur
- Les temps d'intervention comptabilisés seront rémunérés sous forme d'Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants, 3 votes contre (François BALAZUN, Nathalie BARRUS, Thierry DOUTEAUD).

- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

DELIBERATION N°2021.002 : Création d'une astreinte au service technique.

J-L. Léni apporte des précisions sur le contenu de la délibération

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU la délibération n°27 concernant le protocole en date du 13 mars 2009, visé en sous-préfecture le 19 mai 2009, organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux « 35 heures »,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes au sein des services,

CONSIDERANT la délibération n°2020.036 du 14 décembre 2020 approuvant le lancement de la procédure de création d'une astreinte au sein du service technique,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique paritaire en date du 23 février 2021 ;

REGIME DES ASTREINTES

Article 1 – Cas de recours à l'astreinte

Une astreinte est instituée

- Tous les jours, du lundi au dimanche
- Au sein des services techniques

Article 2- Modalités d'organisation

L'astreinte est organisée selon les modalités suivantes :

- Tous les soirs du lundi au vendredi, à partir de 18 heures ainsi que les samedis et dimanches,
- L'astreinte est répartie hebdomadairement selon un planning défini par le chef de service, à part égale entre les agents du service technique,
- En vue d'assurer les interventions effectuées en dehors des heures habituelles de service dans le strict cadre des compétences des agents municipaux,
- L'agent d'astreinte a obligation d'intervenir sur site à chaque fois que nécessaire et de rendre compte de tout incident à l'élu responsable de la sécurité,
- L'agent d'astreinte utilise le véhicule de service avec le droit de remisage à domicile pendant cette période,
- Les temps d'intervention pour urgence sont comptabilisés selon le temps réel passé.

Article 3 – Emplois concernés

Sont concernés les emplois suivants :

- Les agents du service technique.

Article 4- Modalités de rémunération ou de compensation

- Les agents concernés percevront l'indemnité d'astreinte d'exploitation selon les règlements en vigueur
- Les temps d'intervention comptabilisés seront rémunérés sous forme d'Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants, 3 votes contre (François BALAZUN, Nathalie BARRUS, Thierry DOUTEAUD).

- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

N°2021.003 : Modification des indemnités des élus

J-L Léni apporte des précisions sur le contenu de la délibération et sur la modification des délibérations 2020.14 et 2020.15 portant sur le montant des indemnités des élus.

Intervention de J. Derain sur le montant des indemnités.

Le Maire explique les modifications apportées par l'alourdissement des fonctions exercées par les deux adjoints concernés.

F. Balazun intervient de manière générale sur le financement des dépenses

J-L. Léni lui rappelle que lors du vote du compte administratif 2019 qui rendait compte de sa gestion, plutôt que d'en débattre, il avait préféré quitter la séance du conseil municipal.

Nathalie Boufferouk intervient sur le financement et la crise de la COVID19.

-Vu les articles L2122-18, 2122-20, 2122-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu l'article L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu les délibérations n° 2020-14 et n° 2020-15 du 16 juillet 2020 fixant respectivement le montant des indemnités du Maire et des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

- Vu les arrêtés modificatifs n° 010.02.2021 et n° 011.02.2021 du Maire de la commune du TIGNET en date du 22 février 2021 modifiant d'une part les délégations du 4ème adjoint auxquelles il convient d'ajouter la gestion de la pandémie Covid-19 et d'autre part les délégations du conseiller municipal délégué à la pratique des activités sportives et à l'environnement auxquelles il convient d'ajouter la communication.

Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier en conséquence le montant des indemnités des élus en charge de délégations supplémentaires.

Article 1 : Les indemnités des élus sont modifiées comme suit à compter du 1er mars 2021 :

-15,04 % de l'indice brut 1027 pour 4eme adjoint soit 585,05 € montant brut mensuel

- 546 € montant brut mensuel pour le conseiller municipal délégué à la pratique des activités sportives à l'environnement et la communication.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants, 4 votes contre (Jacki DERAIN, François BALAZUN, Nathalie BARRUS, Thierry DOUTEAUD).

- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Exposé

Sur la situation des services et des effectifs de la Mairie

Lors de son installation en juillet 2020, la nouvelle municipalité s'est aussitôt trouvée confrontée à une situation particulièrement préoccupante.

En effet, outre la disparition de très nombreux dossiers (dont tous ceux qui se trouvaient dans le bureau du directeur de cabinet), d'importantes procédures réglementaires n'avaient pas été engagées (ex : le non-renouvellement de l'agrément préfectoral concernant les caméras sur la voie publique) et des dossiers majeurs n'avaient fait l'objet d'aucun traitement (ex : le projet de SCOT 'Ouest n'avait donné lieu à aucun avis formulé par notre commune auprès du Syndicat Intercommunal du SCOT).

Enfin, la situation des effectifs ne permettant plus à la commune d'assumer ses missions, une remise à flot s'imposait aussitôt.

1/ situation des effectifs :

-Accueil : 1 agent était en instance programmée de départ à la retraite et le second agent se trouvait en phase de démotivation car partageant son temps de travail entre l'accueil mairie et l'accueil bibliothèque, où «il s'ennuyait ferme faute de fréquentation », selon ses propres propos.

-Urbanisme : l'unique agent était en instance programmée de mutation pour des raisons familiales.

-Administration /Personnel : l'unique agent se trouvait en congé de maladie de longue durée depuis de nombreuses années.

-Police Municipale : 1 des deux agents était en instance programmée de départ.

-CCAS : le cumul des fonctions au sein du CCAS (double fonction d'accueil et de secrétariat) avec les trois autres fonctions administratives importantes telles que : l'état civil, la gestion des élections, la gestion du cimetière, engendrait une surcharge très importante. La gestion de la pandémie Covid-19 durant les longs mois de confinement s'est rajouté, entre autres à cette multitude de tâches. Cette situation imposait par conséquent une restructuration d'urgence et un recrutement supplémentaire dont l'intérêt se mesure chaque jour depuis l'enregistrement de la seconde vague de cette pandémie.

-Service Technique : 1 agent se trouvait en position instable de CDD, s'interrogeant sur son avenir au sein des services communaux, tandis qu'1 agent vacataire était recruté à la petite semaine et qu'1 troisième agent se trouvait en instance de départ en disponibilité.

-Finances : l'unique agent devait subir coup sur coup deux lourdes interventions chirurgicales entraînant une absence de plusieurs mois.

2/ Cette situation a en conséquence nécessité de procéder sans tarder à plusieurs recrutements et à une restructuration des services.

2-1/ recrutements de remplacement :

-1 agent à l'accueil

-1 agent à l'urbanisme

-1 agent à la police municipale

-1 agent à l'administration/personnel

-1 agent au service technique

2-2/ recrutements nouveaux :

-1 agent au secrétariat du CCAS et à la gestion de la pandémie Covid -19

-1 agent à mi-temps à l'entretien renforcé des locaux (charge liée à la pandémie Covid -19).

-1 agent au service technique

2-3/ la restructuration des services :

Le poste du directeur de cabinet précédemment en fonction a été supprimé, permettant de dégager une économie annuelle de 42 000 euros.

Dans un souci de plus grande efficience couplée à une recherche permanente d'économies, une restructuration de certains services a été menée : regroupement des fonctions Secrétariat, Accueil, Courrier, Liaison avec la CAPG au sein d'**un cabinet non pas « ministériel » comme cela a été prétendu, mais tout simplement fonctionnel** dont le seul objectif était de placer l'exercice de ces fonctions sous l'autorité directe du maire et du 1er adjoint.

Ce regroupement sous autorité unique et directe a permis une efficace mutualisation des emplois et des tâches sans nécessiter d'augmentation des effectifs et sans entraîner de dépenses nouvelles.

De même, la fonction Administration/Personnel a été élargie en une compétence **Administration Générale.**

Renforcé, **le service technique** est désormais en capacité de réaliser de nombreux travaux d'aménagement en régie directe permettant de limiter les recours plus coûteux aux entreprises extérieures et de dégager ainsi d'importantes économies.

Par ailleurs, pour pallier la longue absence en convalescence de l'agent en charge du **service comptabilité**, la totalité des tâches de gestion budgétaire et de gestion financière ont été gracieusement assumées au quotidien par Jean-Luc LENI, Adjoint aux Finances.

Dans ce même souci de lier efficience et économies, la gestion de **la bibliothèque** (accueil et gestion des prêts) dotées de nouvelles missions (création d'un listing informatisé, renouvellement du stock vieillissant) sont désormais assurées par une équipe de bénévoles coordonnées par Monique MILLET, conseillère municipale.

Enfin une économie très importante est générée par l'absence de recrutement d'un Directeur Général des Services ou d'un Directeur de Cabinet, le maire assumant quotidiennement cette charge à titre bénévole.

4/ bilan financier.

Le bilan établi et les projections sur l'exercice 2021 permettent de présenter le constat suivant : **les dépenses annuelles de personnel en 2020 ont dégagé un excédent de 39 000 euros par rapport à celles enregistrées en 2019, tandis que les dépenses de 2021 ne progresseront que de 8826 euros par rapport à celles enregistrées en 2020.**

Ce montant, calculé sur la base des salaires versés, apparaît ainsi bien loin de l'estimation totalement irréaliste de 120 000 / 135 000 euros de dépenses supplémentaires jetées dernièrement en pâture, sans aucun fondement, dans une parution publique mensongère.

DELIBERATION N°2021.004 : Point sur les créations et suppression de postes

Le Maire fait le point sur les créations et suppressions de postes, et sur la nécessaire restructuration des services mise en œuvre.

- 5 recrutements en strict remplacement de départs ou d'absences de longue durée.
- 2,5 créations dont 1 poste indispensable au secrétariat du CCAS.

Le bilan financier de ces opérations se solde par une très faible augmentation annuelle des charges salariales (+ 8800€) compte tenu de l'économie dégagée par le départ du directeur de cabinet du précédent maire (42 000 euros).

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 *(ou 3-3)*,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal

Relatif aux emplois permanents du personnel communal par la création et la suppression de postes :

ADMINISTRATIF	A CE JOUR	A OUVRIR	A FERMER
A	1		1
B	1	1	
C	6	3	

BIBLIOTHEQUE	A CE JOUR	A OUVRIR	A FERMER
A			
B			
C	1		1

SECURITE POLICE	A CE JOUR	A OUVRIR	A FERMER
CHEF DE SERVICE	1		
BCP	1		1
GARDIEN		1	

ECOLES	A CE JOUR	A OUVRIR	A FERMER
A			
B			
C	10	1	

SERVICE TECHNIQUE	A CE JOUR	A OUVRIR	A FERMER
B		1	
C	8	2	

TOTAL	29	9	3

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants :

PROCEDE à la mise à jour du tableau des effectifs

- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

DELIBERATION N°2021.005 : Approbation du tableau des effectifs

J-L. Léni détaille les effectifs de la mairie, administratifs, techniques et services aux écoles …

Brigitte Andry intervient sur les charges. J-L. Léni explicite les dépenses.

F. Balazun fait une longue intervention sur les salaires et les coûts associés, mettant en cause la formation du policier municipal en cours de recrutement. J-P. Cé " Il ressort de votre intervention que vous regrettez le financement de la formation". Pas de dénégation de F. Balazun.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Plusieurs décrets du 22 décembre 2006 ont apporté de sensibles modifications dans l'organisation des fonctionnaires territoriaux de catégories A, B et C,

Vu les décrets N°2006-1687 et N°2006-1688 du 22 décembre 2006 modifiant le décret N°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,

Vu le décret N°2016-596 du 12 mai 2016 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Vu le décret n°92-850 du 28/08//1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants, 3 votes contre (François BALAZUN, Nathalie BARRUS, Thierry DOUTEAUD) :

PROCEDE à la mise à jour du tableau des emplois permanents du personnel communal.

- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

DELIBERATION N°2021.006 : DELIBERATION AUTORISANT LE PRINCIPE DU LANCEMENT DES PROCEDURES D'ALIENATION DES CHEMINS RURAUX

B. Lucas expose les raisons qui conduisent à formaliser/régulariser l'aliénation de certains chemins ruraux. Elle précise que la procédure sera longue et que chaque cas sera soumis au conseil.

B. Andry intervient pour illustrer le sujet en citant le cas d'une sente muletière qui est annexée à sa propriété.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la carte répertoriant les chemins ruraux de la Commune du Tignet,

Vu le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

Considérant que la Commune du Tignet est propriétaire de chemins ruraux non-répertoriés dans le registre des voies communales, répondant à la définition de l'article L. 161-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Considérant que certaines ramifications desdits chemins ne sont plus de nature à relier les autres voies similaires judicieusement raccordées ou ne sont plus utilisées comme voie de passage en raison de leur configuration devenue sinueuse, de la fragilité de leur assise ou de leur inaccessibilité,

Considérant en outre que ces ramifications spécifiques ont, pour la plupart, fait l'objet d'une appropriation privée et que les riverains concernés sollicitent régulièrement les services de la Mairie en vue de l'acquisition de la portion du chemin rural située au droit de leur propriété,

Considérant que les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils aient cessé d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posées par l'article L.161-10 du code rural,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre, en tant que de besoin, la procédure prévue par l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime, pour les tronçons de chemins ruraux qui ont cessé d'être utilisés et entretenus,

Considérant ce qui vient d'être exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL EST INVITE A :

- Donner son accord de principe pour engager la procédure d'aliénation prévue à l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime, pour les tronçons de chemins ruraux non entretenus qui ont cessé d'être affectés à l'usage du public.
- Prendre acte que chaque projet donnera lieu à une délibération préalable constatant la désaffectation des portions de chemins concernées et à l'organisation d'une enquête publique, conformément aux dispositions des articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière.
- De considérer que les frais de géomètre, afférents aux travaux de topologie et de division parcellaire, ainsi que les frais de notaire seront à la charge exclusive des propriétaires concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants.

- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Exposé

Sur l'état de la procédure de révision générale du P.L.U

Monsieur le Maire rappelle que la révision générale du PLU a été prescrite par délibération n° 2014. 061 du 29 septembre 2014. La phase active n'a réellement commencé qu'en 2015 pour déboucher sur un premier débat du PADD en juin 2016 (délibération du n° 2016. 041).
Toutefois, lors de l'examen des pièces opposables du PLU (zonage, règlement écrit, OAP), le Préfet avait fermement prescrit le retrait de certains secteurs de développement urbain et OAP principalement. En conséquence, un PADD amendé en ce sens avait dû être présenté lors d'un second débat tenu en septembre 2017 (délibération n°2017. 035).

La procédure a subi un second frein en raison de la nécessité de soumettre le projet de création de la zone artisanale de l'Apié de Josson à la Préfecture / Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre de la loi Montagne (dispositions relatives à la discontinuité d'urbanisation).

Enfin, à l'issue d'un troisième débat PADD tenu en avril 2019 (délibération n° 2019. 010), un nouveau projet de PLU a été présenté en conseil municipal le 15 juillet 2019 et voté par la seule précédente majorité (délibération n° 2019. 027).

Ce projet de PLU a cependant fait de nouveau l'objet d'avis défavorables de la part du Préfet et des services de l'Etat, les critiques portant essentiellement sur la trop grande consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

De ce fait, le projet devait subir des modifications substantielles avant de pouvoir être soumis à l'enquête publique.

Circonstance aggravante, ce projet avait été mené sans tenir compte des travaux d'élaboration du projet de SCOT 'Ouest qui avait pourtant largement avancé : il a en effet été arrêté dès septembre 2019 et présenté à l'enquête publique de juillet à août 2020. Nul ne pouvait donc en ignorer son contenu.

Lors de notre installation, nous avons pu enfin prendre connaissance de l'ensemble du dossier, et découvrir ainsi les derniers avis défavorables du Préfet et les conclusions négatives des discussions menées par la précédente municipalité avec la DDTM, l'ensemble de ces éléments n'ayant jamais été porté auparavant à la connaissance du conseil municipal.

A l'examen du dossier et au regard des avis exprimés, il est clairement apparu que le PLU arrêté en juillet 2019 ne pouvait en aucun cas être mené jusqu'au terme de la procédure.
En outre, la nécessité d'établir un projet compatible avec les orientations majeures du SCOT 'Ouest s'impose désormais.

Enfin, les orientations de ce projet ne correspondent nullement à la vision d'aménagement et de préservation du cadre de vie communal et de notre environnement naturel que nous avions défendue et exposée lors de la campagne des élections et qui a été validée par les Tignétanes et les Tignétans.

Monsieur le Maire propose donc d'acter le principe d'une reprise des travaux de révision du PLU au stade du PADD, ce qui nécessitera d'annuler la délibération d'arrêt n° 2019. 027 du 15 juillet 2019, et de débattre à nouveau du PADD afin d'y intégrer les orientations du SCOT 'Ouest, et la protection du cadre naturel des espaces paysagers.

Une délibération portant annulation de la délibération du 15 juillet 2019 et un nouveau PADD vous seront présentés à l'issue de sa présentation aux personnes publiques associées.

<u>DELIBERATION N°2021.007</u> : DELIBERATION ACTANT LE PRINCIPE DE LA NECESSITE DE REPRENDRE LA PROCEDURE DE REVISION GENERALE DU PLU AU STADE DU PADD

Le Maire expose par le détail les raisons qui imposent de reprendre l'ensemble de la procédure de révision générale du PLU au stade du PADD.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération 2014. 061 en date du 29/09/2014 prescrivant la révision générale du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu les trois débats qui ont eu lieu au sein du Conseil Municipal, le 16/06/2016, le 21/09/2017, et le 08/04/2019, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du 15 juillet 2019 arrêtant le PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées et notamment l'avis du Préfet des Alpes-Maritimes sur le projet de PLU ;

Vu l'avis de la CDPENAF des Alpes-Maritimes sur le projet de PLU ;

Vu le projet du SCOT 'Ouest arrêté le 13 septembre 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par la délibération N° 2019.027 du 15 juillet 2019 ne peut être mené à son terme en l'état du dossier,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- Acter de la nécessité d'une reprise du projet de révision au stade du PADD,
- Donner pouvoir au maire pour établir les contrats d'études nécessaires à la reprise de la procédure telle que définie ci-dessus.

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Elle sera, en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants.

- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

DELIBERATION N°2021.008 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire précise la nécessité de voter un règlement intérieur du conseil municipal. Il expose les textes qui le régissent et explicite le projet dans ses grandes lignes.

N. Bouferrouk, B. Andry et J-P. Cé interviennent pour demander ou apporter des précisions sur les différents articles.

Un débat s'instaure entre le Maire et des membres de l'opposition sur la place de l'opposition dans les médias municipaux, sur le rôle et les rapports avec la presse.

Le Maire rappelle que la place de l'opposition dans les médias municipaux est très clairement précisée par les textes et que les relations avec la presse n'ont pas à être régies par le règlement intérieur. Chaque participant : municipalité, conseiller ou public peut adresser des textes ou commentaires à la presse. Celle-ci est libre et elle est seule responsable de ses publications.

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 4 juillet 2020 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 et du 28 juin 2020.

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les Communes de moins de 3 500 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026, à l'unanimité DELIBERE.

ARTICLE 1. APPROUVE, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de LE TIGNET pour le mandat 2020/2026.

ARTICLE 2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

ARTICLE 3. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de LE TIGNET (avenue de l'Hôtel de Ville 06530 Le Tignet) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants, 4 votes contre (Jacki DERAIN, François BALAZUN, Nathalie BARRUS, Thierry DOUTEAUD).

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document utile afférent à ces dossiers.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clos la séance du conseil municipal et indique que le prochain conseil portera sur le budget communal.

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

LE MAIRE
Claude SERRA

MAIRIE DE LE TIGNET (Alpes-Maritimes)